



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1788
5 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1788ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 octobre 1999, à 15 heures

Présidence : Mme MEDINA QUIROGA
puis : M. AMOR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique du Maroc

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/115/Add.1; CCPR/C/67/L/MOR)

1. Sur l'invitation de la Présidente, MM. Benjelloun-Touimi, Lididi, Belmahi, Belkouch et Majdi (Maroc) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation marocaine et l'invite à présenter le quatrième rapport périodique du Maroc.

3. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) rappelle la teneur de l'introduction du rapport (par. 1 et 2), qui a été confirmée par S.M. le Roi Mohamed VI dans son discours du trône du 30 juillet 1999. La volonté des autorités marocaines d'oeuvrer en faveur des droits de l'homme s'est traduite par la révision de la Constitution, l'institution d'un parlement bicaméral et l'élection d'un gouvernement d'alternance présidé par M. Le Youssoufi, une personnalité de l'opposition qui a longtemps milité à Genève dans les ONG s'occupant des droits de l'homme. Le Premier Ministre a déclaré devant le Parlement, en avril 1998, que la défense des droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus, représentait l'une des orientations capitales du Gouvernement marocain. En ce sens, certaines situations encore en suspens doivent recevoir un règlement définitif, les lois marocaines doivent être adaptées aux instruments internationaux auxquels l'État est partie et la promotion de la culture des droits de l'homme doit être plus dynamique. Ainsi, la grâce royale de 1994 a permis la libération de 424 prisonniers politiques et le retour de toutes les personnes qui avaient choisi de vivre en exil, et le Conseil consultatif des droits de l'homme a examiné le cas de 48 personnes qui s'estimaient lésées pour n'avoir pas bénéficié de cette grâce. En 1998, S.M. le Roi Hassan II a donné son aval à la libération de 28 autres détenus, et le Conseil consultatif des droits de l'homme est actuellement saisi du cas de 20 autres détenus impliqués dans des affaires criminelles à caractère politique. En outre, pour concrétiser sa volonté de consolider la démocratie et l'état de droit, S.M. le Roi Mohamed VI a décidé d'accéder à la requête de M. Serfaty de regagner le Maroc.

4. Une démocratie soucieuse des règles de droit doit être fondée sur la transparence, l'équité et la célérité de la justice. Ainsi, l'action gouvernementale privilégie la réforme judiciaire, qui permettra de renforcer la cohésion sociale.

5. En ce qui concerne les conditions de détention, si les prisons restent surpeuplées, la situation s'est cependant améliorée à bien des égards, notamment pour ce qui est des soins de santé. L'administration pénitentiaire veille par ailleurs à éviter toute négligence ou abus préjudiciable aux détenus. Ainsi, depuis 1992, tout détenu qui vient à décéder fait l'objet d'une autopsie pour permettre de déterminer les causes du décès et de sanctionner les fonctionnaires fautifs, le cas échéant. À la demande de la famille du défunt ou des ONG, une contre-expertise peut également être ordonnée et les membres d'ONG s'occupant des droits de l'homme peuvent se rendre dans les établissements pénitentiaires pour y constater

les conditions de la détention. Cette ouverture sur la société civile s'inscrit dans la perspective d'une humanisation des conditions de détention et d'une diminution des peines privatives de liberté.

6. Enfin, un autre domaine essentiel de l'action gouvernementale est la diffusion de la culture des droits de l'homme dans toutes les couches de la population, notamment par des activités de formation et d'éducation.

7. La PRÉSIDENTE remercie la délégation marocaine de sa présentation et l'invite à répondre aux questions 1 à 13 de la liste des points à traiter (CCPR/C/67/L/MOR), dont le texte intégral se lit comme suit :

"Droit à l'autodétermination (article premier)

1. Compte tenu des observations faites par l'État partie aux paragraphes 30 et 31 du rapport, indiquer les progrès réalisés concernant l'organisation du référendum auprès de la population au Sahara occidental sur la question de l'autodétermination.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué (art. 2)

2. Étant donné que le Sahara occidental est administré par l'État partie, comment la population de cette région exerce-t-elle les droits énoncés dans le Pacte et quelles sont les institutions devant lesquelles il est possible de former recours en cas de violation desdits droits ?

3. Donner des exemples de cas dans lesquels des particuliers ont introduit un recours en justice pour faire appliquer les dispositions du Pacte lorsque des lois étaient incompatibles avec lesdites dispositions. Les tribunaux ont-ils compétence pour déroger à ces lois ou les abroger (par. 34 et 91) ?

4. Quelles mesures ont été prises depuis l'examen par le Comité du troisième rapport périodique du Maroc pour venir à bout de la corruption dans le domaine judiciaire, renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux directives gouvernementales et garantir une nette séparation des pouvoirs ?

5. Donner des renseignements sur les mesures prises, en matière d'éducation et de formation, pour faire connaître le Pacte aux fonctionnaires de l'État, aux enseignants, aux juges, aux juristes et aux membres de la police.

Égalité des sexes, protection de la famille et non-discrimination (art. 3, 23 et 26)

6. Donner des informations sur le niveau actuel d'alphabétisation des femmes et de participation de ces dernières dans l'éducation, l'emploi et la vie politique. Quelles mesures l'État partie prend-il pour accroître le pourcentage des femmes qui participent à la vie politique et qui occupent des fonctions officielles ?

7. De quelle protection et de quels moyens de droit disposent les femmes victimes de violences au sein de la famille ou d'autres sévices ?

8. Quelles mesures ont été prises pour éliminer les éléments de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans le droit privé et dans le droit de la famille, y compris la différence d'âge en ce qui concerne le mariage, les lois en matière de succession, la *wilaya* ou l'autorité parentale (par. 219) et la tutelle matrimoniale, et pour garantir l'égalité des droits de facto dans le mariage et au moment de sa dissolution ?

9. De quels moyens de recours disposent les femmes en cas de discrimination dans le domaine de l'emploi ou en cas de harcèlement sexuel ?

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne, droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

10. Les catégories de crimes entraînant la peine de mort ont-elles été restreintes depuis l'examen du troisième rapport périodique ? Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exécution depuis 1993, l'État partie envisage-t-il de ratifier le deuxième Protocole facultatif ?

11. Quelles mesures ont été prises pour résoudre les cas de disparition non élucidés, faire la lumière sur la manière dont ces "disparitions" se sont produites, y compris sur les lieux de sépulture, identifier les responsables et leur infliger des peines proportionnées à leurs actes, et indemniser les personnes concernées ou (si celles-ci sont décédées) leurs familles.

12. Indiquer si la présentation de la personne arrêtée au Procureur du Roi après 48 heures de garde à vue et 96 heures en cas d'infraction à la sécurité de l'État est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Quelles sont les mesures prises pour garantir l'absence de mauvais traitement à l'égard des personnes gardées à vue (par. 106 à 108) ?

13. Quels progrès ont été faits pour satisfaire à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (par. 86) ? Donner des précisions concernant les conditions actuelles de détention dans les établissements pénitentiaires, y compris l'ampleur du surpeuplement (par. 87). Quelle autorité décide des sanctions à prendre contre les détenus et de quelles voies de recours ou procédure de présentation de plaintes ces derniers disposent-ils ?

Liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association (art. 18, 19, 21 et 22)

14. Quels obstacles y a-t-il à la liberté de changer de religion et au prosélytisme ? Le fait que l'islam soit la religion d'État est-il source d'inégalités ou de discrimination pour les adeptes d'autres religions ?

15. Expliquer en quoi les lois décrites dans les paragraphes 152 à 156 du rapport, notamment celles qui portent sur le pouvoir de saisir et de suspendre des publications, sont jugées compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. De quels recours disposent les personnes touchées par ces lois ?

16. Comment le processus de notification décrit au paragraphe 166 garantit-il que les réunions peuvent se tenir légalement et sans restrictions ? Quelles mesures ont été prises pour empêcher les forces de sécurité d'interrompre le déroulement de rassemblements publics en recourant à la violence ?

Droits de l'enfant (art. 24)

17. Quelles mesures ont été prises en vue d'éliminer la prostitution des enfants, le travail des enfants et les sévices dont ils sont victimes ?

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

18. De quelle reconnaissance jouissent les personnes appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques, y compris les Berbères et les Touaregs, de sorte qu'elles puissent exercer les droits qui leur sont reconnus à l'article 27 du Pacte (par. 211 et 212) ? Donner des exemples.

Diffusion d'informations sur le Pacte (art. 2)

19. Indiquer les mesures prises pour diffuser des informations concernant la présentation du rapport et son examen par le Comité. Quelles mesures ont été prises pour diffuser les observations finales du Comité portant sur le troisième rapport périodique du Maroc ?"

8. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc), répondant sur le point 1, indique qu'ayant représenté son pays à l'ONU pour la question du Sahara occidental de 1985 à 1993, il connaît par conséquent bien le dossier. Un premier point important à relever est que le Maroc a accepté que le référendum sur la question de l'autodétermination de la population du Sahara occidental soit organisé et supervisé intégralement par l'ONU. Le Maroc est favorable à ce référendum et coopère donc avec l'ONU à ses préparatifs, en conciliant la défense des intérêts nationaux et un souci de justice et d'équité. Cela étant, le processus d'identification des personnes habilitées à se prononcer par référendum est à la fois lent, complexe et délicat, et met en jeu bien d'autres aspects que celui des seules mesures administratives, ce qui explique les retards pris jusqu'ici. En tout état de cause, il est important de ne pas appliquer des critères trop restrictifs pour l'identification des électeurs et tous les Sahraouis doivent pouvoir prendre part au référendum. À cet égard, la Commission chargée de l'identification des électeurs a désormais publié les résultats de ses travaux. Toutefois, l'identification de certains groupes, qui n'ont pas pu être recensés pour diverses raisons, se poursuit et, d'un autre côté, le processus est entré dans une phase où des recours sont formés par des personnes qui soit ne figurent pas sur les listes et désirent y être inscrites, soit demandent le retrait de certains noms. Cette phase est

délicate et peut être longue, mais elle ne saurait être éludée, au risque de compromettre la crédibilité même du référendum. Une fois qu'elle sera achevée, la campagne référendaire pourra commencer, sous le contrôle des organes de l'ONU chargés de l'organisation du référendum.

9. M. BELMAHI (Maroc), répondant sur le point 2, indique que les habitants des régions sahariennes jouissent de tous les droits et libertés consacrés par la législation marocaine et le Pacte. Il mentionne, à titre d'exemple, le mouvement associatif particulièrement dynamique au Sahara occidental (273 associations, quatre journaux locaux, une association du Groupement d'Amnesty International au Maroc, ainsi que des partis politiques et des syndicats). En outre, les autorités n'établissent ni discrimination ni inégalité de traitement entre les régions du nord et du sud du pays. De plus, des voies de recours, gracieuses ou judiciaires, sont ouvertes à tous les Marocains qui se prétendent victimes d'une violation du droit interne ou du Pacte, au nord comme au sud du Maroc. Les recours gracieux sont traités par l'instance gouvernementale chargée des droits de l'homme, et la Commission consultative des droits de l'homme ainsi que les autres commissions spécialisées dans ce domaine peuvent être également saisies.

10. M. LIDIDI (Maroc), répondant à la question posée au point 3, indique que, dans plusieurs affaires, l'article 11 du Pacte a été invoqué en matière de contrainte par corps et les juridictions du Royaume ont affirmé à diverses reprises la supériorité du Pacte sur la législation nationale. En outre, dans le cadre de l'effort déployé par l'actuel Gouvernement pour harmoniser les lois marocaines avec les normes internationales, le projet de loi en matière de recouvrement des dettes publiques, qui a été adopté par l'une des chambres du Parlement, ne prévoit qu'une sorte de contrainte par corps, applicable uniquement en dernier ressort. La loi en vigueur actuellement dispose, par contre, que cette mesure peut être appliquée directement après un avertissement. Toutefois, elle interdit son application dans un certain nombre de cas, à savoir si le montant global de la dette est égal ou inférieur à 8 000 dirhams, si le débiteur a moins de 20 ans ou plus de 60 ans, si son incapacité est attestée par les autorités locales, ou si le débiteur est une femme enceinte ou une femme qui allaite; de plus, la contrainte par corps ne peut pas être appliquée simultanément aux deux époux, même pour des dettes différentes. La loi prévoit également que les demandes d'application de la contrainte par corps soient soumises à l'appréciation de la justice, et le juge des référés doit statuer sur toute demande de ce type dans un délai de 30 jours.

11. Les tribunaux marocains n'ont pas compétence pour déroger aux lois ou les abroger. Cela étant, toujours dans le souci d'harmoniser le droit interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement actuel a mis en place un comité ministériel, dont les travaux sont coordonnés par le Ministère chargé des droits de l'homme, et qui a pour fonction d'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, d'élaborer des instruments de promotion et des mécanismes de garantie de ces droits, et d'assurer aux instruments internationaux auxquels le Maroc est partie la meilleure intégration possible au droit interne et une articulation adéquate avec les valeurs de la société marocaine.

12. Le pouvoir judiciaire marocain est pleinement indépendant, d'une part, et veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à la discipline, d'autre part. Ainsi, dans les décisions qu'il a adoptées en avril 1998, le Conseil supérieur de la magistrature a promu 165 magistrats (sur 999) qui remplissaient les conditions requises en matière de compétence, de capacités d'encadrement et d'aptitude à exercer des responsabilités. En outre, le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi de 61 cas impliquant des magistrats au titre de l'article 58 du Statut de la magistrature (manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité), et a décidé de révoquer neuf d'entre eux, de mettre fin aux fonctions de deux autres, de priver temporairement de traitement 13 autres pour une période de un à six mois, de retarder l'avancement d'un magistrat et de donner un avertissement à cinq autres.

13. Répondant ensuite sur les points 10 à 13 de la liste, en commençant par le point 10, M. Lididi indique que les 195 personnes qui avaient été condamnées à mort ont vu leur peine commuée en réclusion criminelle en 1994 et que, depuis la ratification du Pacte en 1979, seuls trois condamnés à mort ont été exécutés. Aucune femme condamnée à la peine capitale n'a été exécutée au Maroc depuis l'indépendance. Par ailleurs, la pratique marocaine de l'amnistie et de la grâce est très libérale, puisque S. M. le Roi accorde sa grâce aux condamnés à mort quasi systématiquement, à l'occasion des fêtes ou événements nationaux. D'une façon générale, le maintien de la peine capitale dans le droit pénal marocain relève davantage d'une volonté de dissuasion que d'un désir d'appliquer un châtiment exemplaire.

14. En ce qui concerne la question posée au point 11, les cas de disparition sont traités par le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui est un organe jouissant d'une pleine indépendance et largement représentatif de la société civile. Avec le concours des autorités, des ONG et des familles, le Conseil a procédé au recouvrement des données émanant de diverses sources, et n'a finalement retenu que 112 cas de disparition répartis comme suit : 13 personnes disparues seraient vivantes, 58 seraient décédées, et dans 41 autres cas l'identité de la personne disparue ou les circonstances de sa disparition sont inconnues. Quant aux nouveaux cas de disparition qui ont été soulevés après les délibérations dudit Conseil, ils sont dûment répertoriés et vérifiés, et le Conseil reste disposé à poursuivre ses investigations en tant que de besoin. Par ailleurs, une commission d'arbitrage indépendante a été mise en place parallèlement au Conseil consultatif des droits de l'homme, sur instruction de S.M. le Roi Mohamed VI. Cette commission est chargée de déterminer les indemnisations pour préjudice moral et matériel des victimes et des ayants droit des personnes déclarées disparues ou ayant été détenues arbitrairement. La commission est composée de trois magistrats, de quatre membres du Conseil consultatif des droits de l'homme, d'un représentant du Ministère de l'intérieur et d'un représentant du Ministère de la justice, ainsi que d'un magistrat de la Cour suprême, qui préside l'instance.

15. En ce qui concerne le point 12, M. Lididi indique que la police judiciaire ne peut arrêter un suspect que dans les cas et les formes prévus par la loi et que celle-ci est tenue d'informer immédiatement la famille de la personne retenue en garde à vue. Le placement en garde à vue est obligatoirement notifié, dans les 24 heures suivant l'arrestation, au Procureur du Roi et au Procureur général du Roi afin de leur permettre

de s'assurer de la légalité de la mesure prise. Le Code de procédure pénale prévoit que la personne arrêtée doit être présentée devant le Procureur du Roi dans les 48 heures suivant son arrestation et, si le Procureur décide de la maintenir en détention, elle est présentée immédiatement devant un tribunal, ou au plus tard dans les trois jours qui suivent son arrestation.

16. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir l'absence de mauvais traitements pendant la garde à vue, toute personne présentée au parquet ou à un juge d'instruction a le droit de demander un examen médical pour faire contrôler son état de santé ou constater les violences qu'elle aurait subies. En outre, le Code de procédure pénale prévoit que le Procureur du Roi ou le juge d'instruction peut demander un examen médical, ou accéder à une telle demande émanant de la personne placée en garde à vue, s'il constate des traces de violence justifiant cet examen. Par ailleurs, des représentants du ministère public se rendent régulièrement dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie pour vérifier la légalité des placements en garde à vue. En outre, le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne accusée doit être informée de son droit de choisir librement un conseil, et, dans le cas où elle n'en désigne pas, le tribunal lui en attribue un d'office. Le conseil assiste à toutes les étapes de la procédure, en particulier aux interrogatoires. En outre, il peut à tout moment prendre connaissance du dossier et entrer en contact avec son client. Il ressort en conséquence de ce qui précède que les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue ne sont nullement contraires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et que, d'une façon générale, la garde à vue est une mesure qui n'échappe pas au contrôle de l'autorité judiciaire.

17. Répondant aux questions posées au point 13, M. Lididi dit que, depuis l'examen du troisième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/76/Add.3 et Add.4) les deux chambres du Parlement ont adopté à l'unanimité un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, qui est conforme aux normes internationales en la matière. La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 16 septembre 1999, est notamment conforme aux principes internationalement reconnus comme la non-discrimination dans le traitement des détenus, la séparation entre les différentes catégories de détenus, le droit de ces derniers de communiquer avec le monde extérieur, notamment avec leur famille, le droit à un travail et à un salaire équitable, le droit à la qualification et à la réinsertion, à des conditions de vie humaine, à l'information, à l'exercice du culte, ainsi qu'à des activités culturelles ou artistiques et à des permissions de sortie exceptionnelles.

18. M. BELKOUCH (Maroc), répondant sur le point 5 de la liste, souligne que la volonté de réforme qui anime les autorités appelle un changement des mentalités sur le plan aussi bien des comportements que de la culture. Dans cette perspective, le Ministère chargé des droits de l'homme et le Ministère de l'éducation nationale ont mis en place un vaste programme d'éducation et de formation en matière de droits de l'homme, qui a commencé en 1998 par la révision des manuels scolaires, la formation des enseignants et des fonctionnaires et le lancement de projets en partenariat avec les ONG s'occupant des questions des femmes et des enfants. Pour répondre aux besoins nationaux de formation des magistrats, du personnel pénitentiaire, des fonctionnaires et aussi des membres des ONG, un centre sera créé avec l'appui du PNUD et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

et les activités de formation et d'éducation devraient débuter en novembre prochain. Le centre sera dirigé par un conseil d'administration auquel seront représentés tous les services gouvernementaux concernés par les questions des droits de l'homme (ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé, de l'éducation nationale, etc.), les ONG, le barreau, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD. Par ailleurs, des conférences ont été organisées pour faire davantage connaître aux membres de la gendarmerie et des forces armées l'évolution en matière de droits de l'homme au Maroc, les engagements internationaux auxquels le pays a souscrit et le nouveau paysage politique interne. En outre, deux ouvrages contenant l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Maroc ont été publiés et devraient appuyer le travail de sensibilisation entrepris au niveau national. Depuis quelques années, des revues de la police reproduisent également le texte des instruments qui ont été ratifiés par le Maroc et publient des articles visant à rendre les membres de la police davantage conscients de la nécessité de respecter les engagements pris en matière de droits de l'homme.

19. M. Belkouch ajoute que le Ministère des droits de l'homme a créé un réseau de soutien aux femmes et aux enfants en situation difficile, avec l'appui de l'ordre des avocats et de l'Union européenne, et en concertation avec des ONG nationales. De plus, la sensibilisation aux droits de l'homme sera également étendue aux médias; les agents de la télévision et de la radio recevront une formation dans ce domaine, qui leur sera dispensée avec la participation d'ONG.

20. En ce qui concerne la situation des femmes, M. Belkouch signale que la Constitution consacre l'égalité entre les hommes et les femmes. Depuis deux ans des femmes ont été nommées ministres, ambassadrices, présidentes de tribunaux et membres du Conseil constitutionnel. En revanche, en ce qui concerne leur participation à la vie politique, les statistiques ne sont guère encourageantes. Ainsi, lors des dernières élections municipales, sur 22 000 candidats, 43 seulement étaient des femmes. En outre, sur les 600 membres que comptent les deux chambres parlementaires, quatre seulement sont des femmes. Face à cette situation, le Gouvernement a élaboré un plan national d'intégration de la femme au développement, qui vise à encourager la participation des femmes à la vie nationale, notamment dans les domaines économique, politique, etc. Ce plan, qui donne lieu à un débat dans le pays, est soutenu par la société civile dans son ensemble. Enfin, en matière d'analphabétisme, des statistiques très récentes indiquent que 47 % de la population marocaine est analphabète. Dans ce domaine le Maroc demeure un pays en développement, qui dispose de faibles moyens financiers. Cependant, le budget de l'éducation nationale représente 24 % du budget global de l'État.

21. M. LIDIDI (Maroc) dit qu'un comité est actuellement chargé de réformer le droit pénal en vue d'améliorer la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il ajoute que l'article 40 du Code pénal réprime explicitement la violence en général, que la victime soit une femme ou un homme. De même la loi sanctionne le viol, l'incitation au viol, ou tout acte portant atteinte à la dignité de la femme.

22. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) cite l'exemple du statut successoral au Maroc, comme sujet de controverse et de débat dans la société. Plusieurs tentatives ont été faites pour modifier les textes en la matière, mais les forces traditionnelles dans la société ont résisté à cette réforme. Le débat reste donc ouvert, et les autorités marocaines s'efforcent de régler la question de manière démocratique.

23. La PRÉSIDENTE remercie la délégation marocaine d'avoir répondu à la première partie de la liste des points à traiter et invite les membres du Comité à poser oralement des questions complémentaires.

24. M. ZAKHIA dit que le rapport reste trop général pour permettre au Comité de se faire une idée objective de la situation des droits de l'homme au Maroc. Il se demande pourquoi il n'existe pas de mécanismes pour obliger les tribunaux à appliquer le Pacte, et si des mesures efficaces ont été prises pour contraindre l'administration à appliquer effectivement la loi. À cet égard, il souhaiterait obtenir plus de détails sur l'indépendance, les compétences et l'efficacité du Conseil consultatif des droits de l'homme.

25. M. Zakhia estime que le Code de statut personnel, inspiré de la charia, comporte des dispositions discriminatoires, qui portent atteinte à la dignité de la femme, discrimination qui se manifeste également dans le Code pénal. En effet, le Code pénal ne prévoit-il pas que l'inconduite de la femme peut faire l'objet de poursuites de la part du parquet, même en l'absence de plainte du mari ? De l'avis de M. Zakhia pour établir une égalité juridique entre les hommes et les femmes, il faudrait modifier certains articles du Code pénal. Par ailleurs, il semblerait que, sur le plan du statut personnel, les Marocains soient obligés de suivre le droit musulman ou le droit judaïque, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de liberté de choix. Ainsi, si une personne est chrétienne ou si elle n'a pas de religion, elle est néanmoins tenue de suivre, contre sa volonté, une loi qui n'est pas la sienne. Ces problèmes pourraient être réglés par l'adoption d'un statut personnel civil et facultatif.

26. M. Zakhia constate que l'article 81 de la Constitution prévoit que le Parlement peut, à la demande du quart des députés, saisir le Conseil constitutionnel de tout litige sur la constitutionnalité de la loi. Cette proportion de députés lui semble très élevée, ne devrait-il pas suffire d'un citoyen pour demander que la loi soit réformée si celle-ci est inconstitutionnelle ? Enfin, s'agissant de l'emprisonnement ou manquement à une obligation contractuelle, la question qui se pose, à son sens, n'est pas de réduire les motifs d'emprisonnement. En la matière, le Pacte stipule clairement que nul ne peut être emprisonné en raison d'un manquement à une obligation civile, l'objectif étant de ne pas favoriser les riches au détriment des pauvres.

27. M. Amor prend la présidence.

28. M. KRETZMER constate que le rapport est très détaillé en ce qui concerne la législation, mais qu'il ne donne pas beaucoup d'informations sur son application concrète. Ainsi, s'agissant des personnes qui ont disparu au Maroc et au Sahara occidental entre les années 60 et les années 90, le Conseil consultatif des droits de l'homme a apparemment établi une liste de 112 noms.

Toutefois, selon les informations dont dispose le Comité, les autorités marocaines connaîtraient en fait les noms de 500 personnes disparues, qui ne figurent pas sur la liste du Conseil consultatif. M. Kretzmer aimerait savoir quelles mesures ont été prises par les autorités marocaines pour enquêter sur ces disparitions.

29. M. Kretzmer fait observer par ailleurs que lorsque le Maroc a adhéré au Pacte, il n'a émis aucune réserve et il s'est engagé à respecter toutes les dispositions du Pacte, notamment son article 2, qui dispose que les États parties s'engagent à respecter tous les droits des individus, sans distinction aucune. À ce sujet, la délégation marocaine a fait état de l'article 8 de la Constitution de 1996; mais, cet article ne se réfère qu'aux droits politiques, alors que le Pacte exige le respect de tous les droits des individus. M. Kretzmer estime en outre qu'il existe dans la législation marocaine une discrimination manifeste entre l'homme et la femme. Le Maroc a certes la volonté de modifier cette législation, mais cela est insuffisant; l'État partie a l'obligation juridique de respecter tous les aspects du Pacte, notamment en matière de droit de la famille et de droit pénal.

30. En ce qui concerne le comportement des forces de police, M. Kretzmer constate, d'après le paragraphe 65 du rapport que, dans certains cas, les responsables d'abus ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Cependant, il est également question au même paragraphe de violences illégitimes, d'abus d'autorité, voire de tentatives d'homicide, c'est-à-dire d'infractions qui constituent des délits pénaux. M. Kretzmer souhaiterait donc savoir quelles poursuites pénales, et non pas seulement disciplinaires, ont été engagées contre les auteurs de tels actes.

31. Enfin, en matière de détention préventive, il semblerait que le procureur du Roi dispose d'importants pouvoirs. Au paragraphe 77 du rapport, on peut lire en effet que "la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office (...) après avis du procureur du Roi". Est-ce que cela signifie que c'est celui-ci qui prend la décision en dernier ressort et non pas le juge ? Par ailleurs, au paragraphe 76, il est indiqué que la détention préventive "ne peut dépasser un mois non renouvelable", mais M. Kretzmer souhaiterait savoir sur quelles bases le tribunal peut décider qu'une personne, présumée innocente, peut être détenue.

32. Mme CHANET, qui a participé à l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques du Maroc, constate qu'une évolution a eu lieu dans ce pays. Elle considère à cet égard que le rapport, qui date de 1997, est en quelque sorte dépassé, dans la mesure où il ne permet pas de juger des orientations du Roi Mohammed VI en matière de droits de l'homme.

33. De l'avis de Mme Chanet, la Constitution adoptée en 1996 est vague. Elle comporte bien certains articles sur les droits fondamentaux, mais ceux-ci sont peu nombreux. Ainsi, les droits garantis par le Pacte, notamment la présomption d'innocence, ne sont pas tous consacrés par la Constitution. Par ailleurs, Mme Chanet considère qu'il existe un flou en ce qui concerne la transposition dans l'ordre juridique interne des normes internationales, en particulier des dispositions du Pacte.

34. Au sujet de la garde à vue, Mme Chanet aimeraient que la délégation marocaine indique précisément à quel moment l'avocat intervient dans la procédure pénale; elle constate en effet qu'il existe des contradictions entre ce qui est dit aux paragraphes 10, 60 et 104 du rapport. En fait, l'avocat n'intervient, semblerait-il, que devant le juge d'instruction, et non pas dès le début de la procédure, et ne serait donc pas présent pendant la garde à vue. Par ailleurs, on peut lire au paragraphe 74 du rapport, que la garde à vue est limitée à 48 heures, mais que "les délais sont doubles en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat". Cette disposition semble être en contradiction avec une loi de 1971, toujours en vigueur, prévoyant une durée illimitée.

35. La délégation marocaine a annoncé une réforme de la justice et du statut de la magistrature au sujet de laquelle Mme Chanet souhaiterait avoir davantage d'informations, car la description du système judiciaire donnée dans le rapport (par. 72 à 78) présente des lacunes au regard de l'article 9 du Pacte. Elle pense notamment au rôle du juge d'instruction, rien n'étant dit sur le contrôle dont il peut faire l'objet : y a-t-il appel de ses ordonnances devant une chambre d'accusation, et comment est formé cet appel ? Le procureur du Roi a-t-il les mêmes droits que l'intéressé ?

36. Au sujet de l'article 14 du Pacte, il est dit dans le rapport (par. 118) que le double degré de juridiction est un principe posé par les textes, après quoi sont énumérés les cas dans lesquels les juridictions rendent des décisions en premier et dernier ressort, en l'absence d'appel, à savoir en matière criminelle et s'agissant des juridictions d'exception au Maroc. Or l'article 14 du Pacte prévoit que la déclaration de culpabilité comme la peine sont examinées deux fois, ce qui ne semble pas être le cas. Certes, le pourvoi en cassation est toujours possible (par. 119 du rapport), mais il ne s'agit pas d'un double degré de juridiction. Par conséquent, le Maroc n'ayant pas fait de réserves à l'article 14 du Pacte, Mme Chanet considère qu'il y a non-respect de l'article 14 et voudrait savoir si, dans le cadre de la réforme de la procédure pénale annoncée, le Maroc envisage de régler ce problème et de quelle manière.

37. Au sujet de l'article 4 du Pacte et des états d'exception, qui ne font pas l'objet de questions dans la liste des points à traiter, Mme Chanet relève que l'article 35 de la nouvelle Constitution n'énumère pas, contrairement aux exigences de l'article 4, les droits ne pouvant faire l'objet d'une dérogation. Faut-il dès lors considérer que l'article 4 n'est pas respecté, ou y a-t-il une législation autre que la Constitution qui n'autorise pas les dérogations interdites par le Pacte ?

38. Concernant les femmes, si l'on regarde les observations finales qu'avait formulées le Comité en 1994, il faut bien constater que le Maroc a encore beaucoup de progrès à faire. Mme Chanet a été atterrée par le pourcentage de femmes analphabètes. Certes, on parle d'une tendance vers l'égalité entre hommes et femmes, en faisant valoir que la femme mariée n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour demander un passeport ou pour être nourrice, mais ces avancées restent parcellaires si l'on considère qu'il n'y a toujours pas de conditions d'égalité entre hommes et femmes pour la transmission de la nationalité, le droit successoral ou encore le divorce, ou en tout cas la séparation. Il y a, paraît-il, débat à ce sujet au Maroc, mais Mme Chanet

estime qu'il peut difficilement y avoir débat sur un principe, comme le principe d'égalité énoncé à l'article 3 du Pacte. L'engagement pris par l'État partie en adhérant au Pacte est fort et il conviendrait que des mesures législatives soient prises dans le cadre du plan d'ensemble qui a été évoqué. La délégation pourrait-elle préciser où en est le Maroc sur ce point, en particulier sur la question de la modification du code de commerce touchant l'accès au travail de la femme mariée sans l'autorisation de son mari ?

39. Enfin, l'application de l'article 12 est traité très succinctement dans le rapport, alors qu'il s'agit d'une question cruciale au Maroc, celle du droit de chaque personne d'entrer dans son pays, pour lequel le Pacte ne permet aucune restriction. Or, dans le cas d'Abraham Serfaty, de la famille de Medhi Ben Barka et de la famille Oufkir, on ne voit pas très bien quelles sont les règles juridiques qui président soit à leur exil soit à leur retour au Maroc. Il semble qu'on soit plutôt dans le domaine de la défaveur dans un sens, puis de la faveur retrouvée, dans l'autre. Mme Chanet voudrait savoir si son analyse est juste.

40. M. YALDEN exprime sa déception devant certaines lacunes relevées dans le rapport et dans les réponses fournies par la délégation aux questions figurant dans la liste des points qui avait été envoyée aux autorités marocaines. Les organismes qu'a mentionnés la délégation dans le domaine de la promotion et du respect des droits de l'homme ont tous un caractère soit gouvernemental soit consultatif. Constatant qu'il n'y a pas d'institution indépendante du Gouvernement pour s'occuper des droits de l'homme, et en particulier examiner les plaintes émanant des citoyens, M. Yalden demande si les autorités marocaines ont l'intention de créer un organisme, médiateur ou commission des droits de la personne humaine, qui soit en mesure d'agir avec efficacité pour remédier aux manquements aux droits de l'homme. A-t-on l'intention de créer un organisme de contrôle dans le domaine des droits des détenus, par exemple ? La question a été posée dans la liste des points à traiter (par. 13) de savoir s'il existait des voies de recours ou des procédures de dépôt de plainte pour les détenus, mais elle est restée sans réponse semble-t-il.

41. La discrimination dont souffrent les femmes a déjà été évoquée par Mme Chanet et M. Zakhia. Pour sa part, M. Yalden se bornera à souligner qu'en dépit des articles de la Constitution et de l'adhésion du Maroc au Pacte, les femmes marocaines continuent de subir une discrimination en droit et en fait. Les quelques chiffres qui ont été fournis font ressortir notamment un taux d'analphabétisme choquant et attristant chez les femmes marocaines. On voit mal comment cette situation peut être compatible avec ce que déclare la Constitution en son article 13, à savoir que "tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail" (par. 36 du rapport). Or, en vertu de l'article 26 du Pacte, les autorités marocaines ont pris certains engagements, qui font malheureusement l'objet d'exception dans le cas des femmes, comme l'indique le paragraphe 210 du rapport. Ces dérogations concernant le statut personnel des femmes et des jeunes filles auraient un fondement de nature religieuse. Le Comité ne peut que rappeler au Maroc les obligations qu'il a contractées en adhérant au Pacte.

42. Enfin, la discrimination n'existe pas seulement en fonction du sexe, mais peut également être fondée sur un handicap, la race, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle. Rien n'a été dit à ce sujet dans les réponses fournies par la délégation marocaine.

43. M. KLEIN salue quant à lui les progrès considérables enregistrés ces dernières années au Maroc sur le plan des droits de l'homme et espère que cette tendance va se maintenir et s'intensifier. Son premier sujet de préoccupation concerne le droit à l'autodétermination. Il est réconfortant de savoir que le Maroc accepte le référendum comme moyen d'expression de la volonté du peuple. Mais il y a loin du principe à son application et cela fait de nombreuses années que l'on attend l'application de ce principe. Or, le facteur temps est un facteur décisif dans les questions mettant en jeu les droits de l'homme et le moment est venu pour le Maroc de permettre l'expression du droit à l'autodétermination par ceux qui le réclament.

44. Deuxièmement, au sujet de la population du Sahara occidental, M. Klein voudrait savoir si elle dispose des mêmes recours et du même accès à la justice que le reste de la population marocaine. En d'autres termes, les infrastructures judiciaires et administratives sont-elles les mêmes au Sahara occidental que dans le reste du Maroc ? Si ce n'est pas le cas, les droits proclamés restent lettre morte.

45. Troisièmement, M. Klein voudrait savoir de quelle manière les droits consacrés par le Pacte sont protégés dans le Royaume du Maroc. En effet, aux termes de l'article 2 du Pacte, les États parties s'engagent à respecter et à garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, ce qui peut être fait de différentes manières. Le Maroc a énoncé certains droits dans sa Constitution, mais à y regarder de plus près, on constate que la Constitution marocaine ne coïncide pas exactement avec les prescriptions du Pacte. Si l'on prend par exemple les droits énumérés aux articles 9, 10 et 14, le Pacte dispose qu'ils peuvent être restreints par la loi, et précise pour quels motifs, ce qui n'est pas le cas dans la Constitution marocaine. Si l'on prend l'exemple de la liberté de pensée, de conscience et de religion, protégée à l'article 18 du Pacte, selon le rapport (par. 140), ces droits sont exprimés dans différents articles de la Constitution marocaine (art. 9 et 6). Mais là encore, M. Klein n'est pas certain que la protection prévue dans la Constitution corresponde exactement à celle de l'article 18 du Pacte. Il est vrai, aussi que le Pacte fait partie du droit marocain et qu'il a même la primauté sur les lois marocaines qui seraient en conflit avec lui, comme cela est indiqué au paragraphe 91 du rapport, mais, par ailleurs, la délégation marocaine a indiqué que les tribunaux n'avaient pas le pouvoir d'ignorer les lois qui contredisaient le Pacte. Il semble donc y avoir discordance entre la loi et la pratique.

46. M. Klein a relevé d'autres incompatibilités entre le Pacte et la loi marocaine : au paragraphe 55 du rapport par exemple, en ce qui concerne la garde à vue, et au paragraphe 74, en ce qui concerne aussi les délais de garde à vue, qui sont doublés en matière d'atteinte à la sûreté de l'État. Au paragraphe 141, il relève qu'au Maroc, la liberté de culte s'exprime par la reconnaissance du libre exercice public de culte pour les seules religions monothéistes, ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 18 du Pacte. Enfin, le statut de la femme n'est pas non plus conforme aux

dispositions du Pacte. Par conséquent, il faudrait que le Maroc s'engage dans un processus d'examen minutieux et complet de toute sa législation à la lumière du Pacte.

47. Dans le domaine de l'organisation judiciaire (par. 118 et 119 du rapport), M. Klein voudrait s'informer sur les juridictions d'exception que sont le Tribunal permanent des forces armées royales et la Cour spéciale de justice et sur l'indépendance des juges qui siègent dans ces juridictions. Enfin, la question des disparitions a été très rapidement abordée par la délégation marocaine dans sa déclaration. S'associant aux observations déjà faites par les autres membres du Comité, M. Klein ajoute qu'à son avis, les enquêtes à mener sur ces cas de disparition afin de les élucider ne visent pas seulement à accorder une réparation matérielle aux victimes. Au besoin de réparation matériel s'en ajoute un autre, le besoin moral d'être reconnu en tant que victime. En refusant jusqu'à présent d'accorder une telle reconnaissance, le Maroc a perdu une occasion d'agir dans un sens pacificateur.

48. M. WIERUSZEWSKI regrette lui aussi que le quatrième rapport périodique du Maroc n'apporte pas tous les éléments nécessaires pour permettre au Comité de se faire une idée de la manière dont les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans les textes sont effectivement appliquées. Il est néanmoins favorablement impressionné par les progrès réalisés dans ce domaine par le Maroc au cours des cinq dernières années, depuis l'examen du troisième rapport périodique, même si le Maroc a encore beaucoup à faire pour atteindre un niveau minimal de protection des droits de l'homme. M. Wieruszewski s'associe aux questions et observations formulées par M. Kretzmer et d'autres, en particulier au sujet des disparitions et de la discrimination, notamment celle qui vise les femmes.

49. La protection contre la torture au Maroc est un sujet qui préoccupe M. Wieruszewski, car le crime de torture ne figure pas dans le Code pénal marocain, même si le rapport indique que l'interdiction de la torture découle de l'article 10 de la Constitution (par. 53). Le Gouvernement marocain jugerait-il nécessaire d'inscrire explicitement le crime de torture dans sa législation ? Il est vrai que le rapport donne des statistiques sur les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de police pour l'année 1993 (par. 65), mais le Comité n'a pas d'information sur les procédures judiciaires qui auraient pu être engagées contre les auteurs d'actes de torture, notamment lorsqu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou de police. Il ressort des informations dont dispose M. Wieruszewski que l'impunité serait la règle dans ce cas : une personne victime de torture a dû attendre 10 ans pour que son affaire soit jugée (1988-1998). La délégation marocaine pourrait-elle donner des indications sur la longueur des procédures judiciaires lorsque l'affaire porte sur des actes de torture ? Des informations seraient souhaitables aussi sur le nombre de cas où les victimes ont pu obtenir une indemnisation. La délégation marocaine a précisé que les personnes torturées peuvent demander à être examinées par un médecin : peut-on savoir combien de fois cette demande a été formulée et avec quels résultats ? En effet, il semblerait que les victimes hésitent à faire cette demande car elles en craignent les conséquences.

50. Comme Mme Chanet et M. Kretzmer, M. Wieruszewski est préoccupé par la manière dont le Maroc interprète les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte concernant la garde à vue; en effet à l'expiration du délai prévu, la personne doit être remise en liberté ou conduite devant le procureur, alors que le Pacte parle d'un "juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires", ce qui n'est pas la même chose. Est-il prévu de modifier ces dispositions et de permettre que la personne arrêtée soit conduite devant un juge, le juge d'instruction par exemple ? Le fait que la durée de la garde à vue puisse être doublée en matière d'atteinte à la sûreté de l'État (par. 74 du rapport) soulève la question de savoir qui décide qu'il y a atteinte à la sûreté de l'État. Si la police peut le faire, elle a alors la possibilité de prolonger le délai de garde à vue sans l'autorisation du procureur et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 ne seraient pas respectées.

51. Le droit à un procès équitable, protégé à l'article 14, soulève la question de l'indépendance de la magistrature, déjà évoquée lors de l'examen du troisième rapport périodique. Le Maroc envisage-t-il de prendre d'autres mesures pour renforcer cette indépendance qui, selon diverses sources d'information, serait tout à fait problématique ? Quelles garanties réelles a-t-on au Maroc que les juges exercent leurs fonctions de manière indépendante ?

52. L'application de l'article 14 met également en jeu l'admissibilité des preuves, notamment des témoignages obtenus sous la torture ou à la suite de mauvais traitements. Or, rien ne dit que ce type de témoignage serait rejeté étant donné que le procès-verbal de l'interrogatoire ne peut être contesté qu'en invoquant le faux témoignage. On voit mal, dans ces conditions, comment la personne dont les aveux ont été obtenus sous la torture peut se défendre devant le tribunal. Selon les informations dont dispose M. Wieruszewski, les juges marocains écartent souvent les allégations d'aveux obtenus sous la torture. Aussi voudrait-il savoir quelles garanties existent que les aveux obtenus sous la torture ne seront pas admis par le tribunal. Cette question est directement liée à la présomption d'innocence, qui n'est pas inscrite expressément dans le Code de procédure pénale marocain, même si, selon le rapport (par. 103), ce principe inspire manifestement le nouveau code.

53. Le dernier sujet d'inquiétude se rapportant à l'application de l'article 14 concerne la pratique, dans les affaires pénales, selon laquelle l'accusé doit d'assumer les frais de convocation et le paiement des indemnités des témoins qu'il souhaite faire comparaître (par. 113), cette pratique étant en effet en contradiction avec l'article 14.

54. M. ANDO joint sa voix à celle des autres membres du Comité qui ont relevé la concision du quatrième rapport périodique et regretté l'absence de données concrètes. Il souligne toutefois la ponctualité constante avec laquelle le Gouvernement marocain s'acquitte de son obligation de faire rapport, ce qui augure bien du dialogue avec le Comité.

55. M. Ando s'associe aux préoccupations exprimées par les autres membres du Comité, en particulier en ce qui concerne la condition des femmes, les disparitions de personnes, les garanties judiciaires et l'indépendance des magistrats. Il s'attachera à développer ce dernier point car une lecture

attentive du titre VI de la Constitution fait craindre que le Conseil constitutionnel, composé de six membres désignés par le Roi et six autres par le Parlement, ne soit pas véritablement un organe judiciaire. La composition du Conseil supérieur de la magistrature n'est pas davantage propre à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire puisque son Président est le Roi et son Vice-Président est le Ministre de la justice et qu'il se compose du Procureur général du Roi près la Cour suprême et du Président de la première Chambre de la Cour suprême. La Haute Cour de justice, compétente pour juger les membres du Gouvernement en cas de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, est elle aussi composée de membres élus au sein de la Chambre (art. 89 de la Constitution). M. Ando souhaiterait savoir si un citoyen peut contester la constitutionnalité d'une loi quelle qu'elle soit devant un tribunal ou si seul le Conseil constitutionnel est habilité à statuer sur la constitutionnalité d'une loi. Certes, les informations données aux paragraphes 13, 14 et 118 à 122 du rapport montrent que le système judiciaire fonctionne bien au Maroc mais des doutes subsistent quant à son indépendance du fait des dispositions constitutionnelles nombreuses qui semblent la limiter.

56. Mme EVATT remercie la délégation des informations complémentaires qu'elle a données et se félicite de constater une plus grande reconnaissance de la nécessité de renforcer de façon importante la protection des droits fondamentaux. À propos du droit à l'autodétermination, Mme Evatt a été étonnée de voir que les auteurs du rapport n'ont pas traité de la question du Sahara occidental en relation avec l'article premier du Pacte. Elle demande si un calendrier a été établi pour la détermination des droits des électeurs par les tribunaux et quelle est la juridiction compétente en la matière. Elle voudrait savoir également s'il existe des restrictions à la liberté d'aller au Sahara occidental et d'en sortir et, au sujet de la liberté de mouvement, se demande si la famille Oufkir, qui a été autorisée à quitter le pays, a le droit d'y retourner.

57. À propos de la place du Pacte dans le droit interne, Mme Evatt note que, si ses dispositions font partie intégrante du droit interne (par. 34 du rapport) et si la Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises la supériorité du traité international sur la loi interne (par. 91), la délégation a indiqué dans sa présentation que les lois incompatibles avec le Pacte n'étaient pas automatiquement frappées de nullité. La question revêt une importance particulière dans le domaine de l'égalité devant la loi car un certain nombre de lois sont clairement discriminatoires à l'égard des femmes alors que les articles 2, 3 et 26 du Pacte et l'article 5 de la Constitution du Maroc garantissent l'égalité. Il serait intéressant de savoir si ces dispositions ont été invoquées pour demander l'abrogation de lois discriminatoires à l'égard des femmes.

58. Mme Evatt s'associe aux préoccupations concernant les disparitions de personnes et demande quel est le sort des personnes disparues dont il a été dit qu'elles étaient peut-être des prisonniers de guerre, entre les mains de l'armée. Les visites du Comité international de la Croix-Rouge sont-elles possibles et des mesures ont-elles été prises pour déterminer les responsabilités et traduire les présumés responsables en justice ?

Les conditions pénitentiaires effroyables sont également inquiétantes et, s'il faut se féliciter d'apprendre que des textes ont été adoptés pour les améliorer, il faut insister sur la nécessité de dégager des moyens pour ce faire.

59. La situation des femmes au Maroc est toujours préoccupante. Les chiffres très faibles de la participation des femmes à la vie publique sont d'autant plus honteux que les causes en sont inacceptables : niveau très bas d'instruction et taux d'analphabétisme très élevé. L'annonce de plans élaborés pour chercher des solutions au problème est satisfaisante mais rien ne pourra être fait rapidement. De nombreuses dispositions du droit de la famille sont toujours discriminatoires à l'égard des femmes et si les auteurs du rapport affirment que l'égalité totale des droits n'est pas parfaitement réalisable, on rappellera que le Pacte tend à cette égalité totale. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, le Comité a été informé des lois pénales élaborées dans ce domaine mais il est évident que la législation seule ne suffit pas et qu'il importe de mettre en place des programmes spéciaux de formation à l'intention de la police et des responsables de l'application de la loi pour les informer des situations de violence dans la famille et de viol conjugal. Des mesures concrètes d'éducation sont d'autant plus nécessaires que la loi marocaine n'offre pas une garantie suffisante pour protéger les femmes de la violence puisqu'elle admet les crimes d'honneur et prévoit des excuses pour le meurtrier de l'épouse adultère par exemple. Toujours en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, il faudrait savoir s'il est prévu de prendre des mesures pour éliminer l'exclusion des femmes de certains emplois et pour garantir aux femmes employées domestiques la protection de la législation du travail. Enfin, Mme Evatt souhaiterait savoir si le fait que l'avortement soit illégal est un facteur qui contribue à la mortalité maternelle.

60. M. POCAR se félicite d'accueillir la délégation marocaine et exprime sa satisfaction de constater combien la protection des droits fondamentaux a évolué depuis l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques, auquel il a participé. Malgré les efforts particulièrement louables que le Gouvernement déploie et continue de déployer, des problèmes subsistent. Le premier, qui avait déjà été relevé à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique, concerne la place du Pacte dans le droit interne. Pour illustrer la supériorité du traité international sur la loi interne, les auteurs du rapport mentionnent au paragraphe 91 deux arrêts de la Cour suprême dont la teneur aurait due être précisée car il est important de savoir si les traités dont la Cour suprême a affirmé la supériorité visaient des droits de la personne ou toute autre matière. Dans le même paragraphe du rapport il est fait mention du préambule de la Constitution qui proclame que le Royaume du Maroc "... souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes" des organismes internationaux, mais on ne sait pas quelle est la valeur réelle du préambule de la Constitution. Au sujet de la hiérarchie des lois, il est également nécessaire d'avoir des éclaircissements sur les articles 46 et 47 de la Constitution, dont le premier prévoit une réserve de loi pour certaines matières, qui sont de la compétence réglementaire si elles ne sont pas de la compétence législative, tandis que l'article 47 prévoit la possibilité de modifier les lois du domaine réglementaire par décret. Il faudrait savoir avec précision les conséquences d'une telle disposition en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux. M. Pocar s'associe aux

préoccupations exprimées par les autres membres du Comité au sujet de la proclamation des états d'exception, en particulier en raison de la disposition très vague de l'article 48 de la Constitution qui dispose simplement que l'état de siège peut être proclamé pour une durée de 30 jours. Des précisions sont donc nécessaires pour comprendre la portée de cet article ainsi que de l'article 35 de la Constitution relatif à l'état d'urgence en général.

61. M. Pocar fait siennes toutes les questions posées au sujet de l'égalité devant la loi. Il s'arrêtera sur la question de la peine capitale qui avait déjà préoccupé le Comité lors de l'examen du quatrième rapport périodique. Dans ses observations finales (A/50/40, par. 117), le Comité avait déjà recommandé de limiter aux délits les plus graves les catégories de crimes passibles de la peine de mort. Le Comité ayant de nouveau soulevé la question, la délégation a répondu que le problème ne se posait pas parce que dans les faits la peine capitale était toujours commuée. Or il y a une différence entre la possibilité de prononcer la peine capitale pour les crimes les plus graves et l'application de la peine et c'est pour le prononcé de la peine capitale que le Pacte n'admet la possibilité que pour les "crimes les plus graves".

62. M. BHAGWATI souhaite la bienvenue à la délégation et souligne combien la situation a progressé depuis l'examen du dernier rapport. Il partage les motifs de préoccupation des autres membres du Comité. Il relève tout d'abord que l'emprisonnement pour dette est toujours possible au Maroc (par. 98 à 99 du rapport), ce qui n'est pas compatible avec l'article 11 du Pacte. La place du Pacte dans le droit interne n'est toujours pas claire et M. Bhagwati voudrait savoir s'il y a eu des cas où un texte de loi a été déclaré inconstitutionnel pour violation des dispositions du Pacte. L'absence de dispositions interdisant la torture a déjà été relevée par un autre membre du Comité et, d'après Amnesty International, il n'existerait pas non plus de dispositions interdisant la recevabilité à titre de preuve d'aveux ou de déclarations obtenues sous la contrainte; est-il prévu d'élaborer un texte permettant de rejeter les aveux obtenus à la suite de mauvais traitements ? Toujours dans le domaine des mauvais traitements, M. Bhagwati souhaiterait savoir combien de cas de tortures et de décès en détention ont été portés à la connaissance du Gouvernement, si des mesures ont été prises et si des condamnations ont été prononcées. En ce qui concerne l'administration de la justice, le Comité a appris que des dispositions avaient été prises pour assurer une formation aux magistrats et aux avocats et il serait utile de savoir si cette formation comprend un volet spécifiquement consacré aux droits de l'homme et aux droits garantis par le Pacte. Enfin, M. Bhagwati a été préoccupé d'apprendre, au paragraphe 118 du rapport, que les décisions rendues par les juridictions d'exception et les décisions rendues en matière criminelle ne sont susceptibles d'aucun recours, ce qui est incompatible avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

63. M. SCHEININ souhaite lui aussi la bienvenue à la délégation et fait siennes toutes les questions et préoccupations formulées jusqu'ici en particulier en ce qui concerne les droits des femmes. La criminalisation de l'avortement est inquiétante non seulement au regard des dispositions garantissant l'égalité mais aussi au regard de l'article 7 qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. En effet, la position du Comité est que l'interdiction de l'avortement pour une femme victime d'inceste ou de viol équivaut à un traitement dégradant. Or des mères, souvent de très jeunes

filles, enceintes à la suite d'un viol ou d'uninceste, non seulement sont obligées de mener la grossesse à terme mais sont en outre expulsées de leur famille et mises au ban de la société pour le reste de leur vie. Il semble donc bien que l'interdiction absolue de l'avortement soit en ce cas un traitement visé par l'article 7. Toujours au sujet de l'article 7, les disparitions de personnes constituent un traitement véritablement inhumain pour les proches et puisque le Ministère chargé des droits de l'homme a fait savoir qu'un certain nombre des personnes figurant sur la liste des disparus pouvaient être des prisonniers de guerre, il faudrait que les noms des personnes ainsi détenues, ainsi que le lieu de détention, soient communiqués aux organisations de défense des droits de l'homme qui aviseraient les familles. Enfin, des précisions sur l'imposition et l'application de la peine capitale sont nécessaires; il faudrait savoir avec précision le nombre de cas où les tribunaux ont prononcé cette peine depuis 1994 et combien de personnes attendent qu'il soit statué sur leur demande de grâce. Les autorités seraient-elles disposées à fournir aux organisations de défense des droits de l'homme la liste des condamnés à mort ?

64. M. HENKIN souhaite la bienvenue à la délégation marocaine et s'associe à toutes les questions et préoccupations qui ont été formulées. Il souligne que tous les changements que les membres du Comité appellent de leurs voeux et qui sont assurément indispensables ne permettront pas de faire vraiment avancer les choses si les structures sociales et culturelles porteuses d'inégalités et les attitudes politiques ne changent pas. Il faut donc faire porter l'effort sur l'éducation afin d'obtenir une transformation radicale et M. Henkin espère que le nouveau régime fera de la légalité son guide absolu.

65. Le PRÉSIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc à sa séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.
